

**OBJET : TRAVAUX DE DEVEGETALISATION DE LA TOUR DES MARTYRS – ARBOSAPIENS – RUE DE LA VALETTE, ESCALIER DE LA TOUR DES MARTURS ET RUE HENRI GUIRONNET - COUPURE ET STATIONNEMENT – JD/VV**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n°035/2018  
Vu la demande présentée par L'entreprise ARBOSAPIENS - Bruen-bas - 07600 VALS LES BAINS

**Afin de permettre des travaux de dévégétalisation de la tour des Martyrs du mercredi 28 septembre au vendredi 30 septembre 2022 et du mardi 4 octobre au vendredi 14 octobre 2022.**

**ARRETE**

**Article 1**

L'accès à l'escalier de la tour des Martyrs sera interdit du mercredi 28 septembre au vendredi 30 septembre 2022 et du mardi 4 octobre au vendredi 14 octobre 2022.

Les accès au parking de la Valette seront également condamnés pendant l'intervention.

**Article 2**

Le demandeur est autorisé à stationner à l'extrémité de la rue Henri Guironnet, au droit de l'accès au chemin des Terres, du mercredi 28 septembre au vendredi 30 septembre 2022 et du mardi 4 octobre au vendredi 14 octobre 2022.

L'accès aux garages de la parcelle AN 364 sera maintenu.

Le demandeur est autorisé à stationner sur trottoir, au pied des escaliers de la tour des Martyrs, du mercredi 28 septembre au vendredi 30 septembre 2022 et du mardi 4 octobre au vendredi 14 octobre 2022.

**Article 3**

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier. Les zones de chantier, dépôts de matériels ou autres matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que de besoin.

**Article 4**

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public.

**Article 5**

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation. Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

## Article 6

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant.

## Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'entreprise ARBOSAPIENS - Bruen-bas - 07600 VALS LES BAINS

## Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le 26/09/2022  
Juanita GARDIER,



Adjointe déléguée  
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : 26 SEP. 2022	Affiché le : 26 SEP. 2022
---------------------------	---------------------------

SP